

**RÈGLEMENT (CE) N° 1097/95 DE LA COMMISSION**

du 15 mai 1995

**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 994/95 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1038/95 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 994/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(6)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en

monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 <sup>(8)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 994/95 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.<sup>(3)</sup> JO n° L 101 du 4. 5. 1995, p. 12.<sup>(4)</sup> JO n° L 106 du 11. 5. 1995, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.<sup>(8)</sup> JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 15 mai 1995, modifiant les restitutions à l'exportation  
du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code produit	Montant de la restitution <sup>(2)</sup>
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	40,47 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 910	38,65 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 950	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 100	40,47 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 910	38,65 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 950	<sup>(2)</sup>
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,4399
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	43,99
1701 99 10 910	42,46
1701 99 10 950	42,46
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,4399

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

<sup>(3)</sup> Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.